



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ILLE-ET-VILAINE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°35-2020-142

PUBLIÉ LE 17 OCTOBRE 2020

Sommaire

Préfecture Ile-et-Vilaine / Cabinet

35-2020-10-17-001 - 2020-10-17-AP-EUS activité bar (5 pages)

Page 3

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2020-10-17-001

2020-10-17-AP-EUS activité bar



ARRÊTÉ
portant anticipation des horaires de fermeture de l'activité « bar »
pour faire face à l'épidémie de covid-19

La préfète de la région Bretagne,
préfète d'Ille-et-Vilaine,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code civil, notamment son article 1^{er} ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du Président de la République du 30 octobre 2018 portant nomination de madame Michèle KIRRY préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 25 septembre, 5 octobre et 9 octobre 2020 portant prescription de plusieurs mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le département d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le dernier point épidémiologique de l'ARS Bretagne du 16 octobre 2020 ;

Vu l'avis du directeur général de l'ARS Bretagne du 16 octobre 2020 ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public favorisant les rassemblements et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical français ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit, à son article 1^{er}, d'une part, que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et réglementer l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements recevant du public et, d'autre part, qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

Considérant que le Premier ministre a décrété l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble des territoires de la République à compter du 17 octobre 2020 ;

Considérant que le département d'Ille-et-Vilaine a connu une forte augmentation de son taux d'incidence depuis le 20 août, passant de 20 cas pour 100 000 habitants à 135,5 cas pour 100 000 habitants au 16 octobre 2020, au-delà du seuil d'alerte fixé à 50 pour 100 000 ; que le taux de positivité des tests dépasse également le seuil d'alerte de 5 %, pour s'établir à 9,8 % au 16 octobre 2020 ;

Considérant que la situation de la tranche d'âge des 66 ans et plus, les plus susceptibles de faire des formes graves de la maladie, se détériore comme le démontre l'augmentation du taux d'incidence qui s'élève désormais à 94,63 cas pour 100 000 habitants, alors qu'il n'était que de 7,98 le 20 août dernier et que le taux de positivité des tests s'élève à 9,93 au 16 octobre 2020 contre 1,20 au 20 août 2020 ;

Considérant que le territoire de Rennes Métropole est tout aussi impacté dès lors qu'entre le 20 août et le 16 octobre 2020, le taux d'incidence est passé de 34,2 à 135,28 cas pour 100 000 habitants et le taux de positivité de 3,25 à 8,88 % ;

Considérant que les mesures prises le 25 septembre dernier, puis reconduites les 5 et 10 octobre, ont permis de ralentir la progression de l'épidémie sur le territoire de Rennes métropole, le taux d'incidence étant de 154,21 pour 100 000 le 25 septembre dernier et 138,35 pour 100 000 le 9 octobre dernier ; que le taux d'incidence demeure toutefois à un niveau élevé ;

Considérant que la tranche d'âge la plus touchée par la diffusion de l'épidémie de covid-19 est celle des 16-25 ans au 16 octobre 2020, avec un taux d'incidence de 232,70 pour 100 000 habitants et un taux de positivité des tests de 9,06 % ;

Considérant que le département compte 38 clusters actifs regroupant 547 cas confirmés dont 12 clusters localisés à Rennes regroupant 214 cas confirmés ; que parmi ces clusters, 3 clusters estudiantins regroupent au total 111 cas confirmés soit près de la moitié du nombre total de cas confirmés au sein des clusters du territoire rennais ; qu'ainsi les clusters actifs dans le département d'Ille-et-Vilaine sont localisés sur la métropole rennaise et en particulier au sein de la population étudiante ;

Considérant que, compte-tenu de la situation épidémiologique ainsi exposée, il appartient à la Préfète d'Ille-et-Vilaine de prévenir les risques de propagation de l'épidémie par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées sur le fondement du décret 2020-1262 du 16 octobre 2020 susvisé, notamment ses articles 29 et 50 ; qu'il convient ainsi de maintenir un équilibre entre les mesures permettant de casser la chaîne de diffusion du virus covid-19 et la continuité de l'activité économique et sociale de la métropole rennaise ;

Considérant que l'activité des débits de boissons induit, lorsque ceux-ci ferment tardivement, une alcoolisation qui conduit à un relâchement des mesures barrière, notamment des populations les plus jeunes, au sein des établissements et à leurs abords ;

Sur proposition de madame la directrice de cabinet,

ARRÊTE :

Article 1 : Par dérogation à l'arrêté préfectoral du 30 juin 2011 susvisé, les établissements dotés d'une licence IV ou d'une licence III sur le territoire des communes de Rennes Métropole cessent leur activité « bar » à 22 heures.

Conformément aux dispositions prévues à l'article L. 3331-2 du code de la santé publique, les établissements dotés de la « petite licence restaurant » ou de la « licence restaurant » ne peuvent vendre des boissons alcoolisées après 22 heures qu'à l'occasion des principaux repas et comme accessoires à la nourriture.

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 9 octobre 2020 portant prescription de plusieurs mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le département d'Ille-et-Vilaine est abrogé.

Article 3 : Conformément aux dispositions du VII de l'article 1er de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 susvisée, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe ou, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de cinquième classe ou encore, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 : Les mesures prévues par le présent arrêté sont applicables du samedi 17 octobre au lundi 2 novembre 2020 inclus.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Rennes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet, Messieurs les sous-préfets des arrondissements de Rennes, Saint-Malo, Fougères-Vitré et Redon, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale et Mesdames et messieurs les maires des communes d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise au tribunal judiciaire de Rennes.

Fait à Rennes, le 17 octobre 2020

La préfète,
Pour la préfète,
la sous-préfète, directrice de cabinet



Elise DABOUIS

Service émetteur : Direction générale

Affaire suivie par : Anne-Briac BILI
Courriel : anne-briac.bili@ars.sante.fr

Téléphone : 02.22.06.72.52

Date : 16 octobre 2020

Objet : avis DGARS – Mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le département d'Ille-et-Vilaine

Madame la Préfète de région
Préfecture de région
3 avenue de la préfecture
35 000 RENNES

Madame la Préfète de région,

Je fais suite au courriel en date du 16 octobre 2020 par lequel vous sollicitez l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne, dans le cadre de la prescription des mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le département du Finistère.

Les données épidémiologiques communiquées par la cellule régionale de santé Publique France **confirment une circulation active du virus COVID-19 dans la région.**

En Bretagne, le taux d'incidence (TI) des infections SARS-Cov-2 continue sa progression : Aujourd'hui ce taux est de **88,3 cas pour 100 000 habitants** et a quadruplé depuis le 20 août 2020. Le taux de positivité a également fortement augmenté sur cette même période s'établissant aujourd'hui à **7,5%**.

Le département du Finistère est aujourd'hui le département breton le plus impacté par l'épidémie et a connu une multiplication par 6 de son taux d'incidence depuis le 20 août passant de 20 cas pour 100 000 habitants à **135,5 cas pour 100 000 habitants**. Le taux de positivité des tests s'établit à **9,8%**.

Par ailleurs, sur ce département, le taux d'incidence et de positivité restent particulièrement élevés chez les **populations jeunes (16-25 ans)**, il atteint **232,70 cas pour 100 000 habitants** avec un taux de positivité à **9,06%**.

Ceux concernant **les populations plus âgées (+ de 66 ans)**, susceptibles de développer des formes graves de la maladie, sont en augmentation régulière et s'élèvent à **94,63 cas pour 100 000 habitants** avec un taux de positivité à **9,93%**.

Parallèlement, sur le département, le suivi des données hospitalières traduit **une augmentation progressive depuis le 20 août des patients hospitalisés pour covid-19**, passant de 35 à 86 patients (dont 3 à 15 pour les séjours en réanimation).

Rennes Métropole, reste encore impactée, même si les taux d'incidence et de positivité rejoignent ceux du département. Ils s'élèvent aujourd'hui à **135,28 pour 100 000 habitants** avec un taux de positivité à **8,88 %**. Chez les populations **de + de 66 ans**, ces taux atteignent **56, 53 cas pour 100 000 habitants** et **7,44%** de positivité.

La Communauté d'agglomération du Pays de Saint-Malo, connaît une augmentation régulière de son taux d'incidence, qui s'élève aujourd'hui à **104, 96 pour 100 000 habitants** avec un taux de positivité à **7,04%**.

Par ailleurs, sur les **38 clusters actifs dans le département d'Ille-et-Vilaine** regroupant **547 cas confirmés**, **12 clusters sont localisés sur le territoire rennais** regroupant **214 cas confirmés**.

Parmi ces **12 clusters**, **3 clusters concernent le milieu étudiant** regroupant **au total 111 cas confirmés**, soit près de la moitié du nombre total de cas confirmés au sein des clusters du territoire rennais.

Si l'ensemble des données observées traduit un ralentissement de la vitesse d'évolution des taux d'incidence sur le département et Rennes Métropole, depuis plusieurs jours consécutifs, notamment chez les populations les plus jeunes (16-25 ans), il est nécessaire de reconduire les mesures, notamment celle relative à la fermeture des débits de boisson à 22h, ayant produit leur effet, afin de continuer à freiner propagation de l'épidémie.

Eu égard à la période de vacances scolaires à venir, l'extension du port du masque obligatoire dans les communes littorales est une mesure complémentaire nécessaire. D'autres mesures de gestion pourraient être envisagées et concertées dans les prochains jours.

Je vous prie de croire, Madame la Préfète de région, en l'assurance de mes respectueuses salutations,

Le Directeur général
de l'Agence régionale de Santé Bretagne,

Stéphane MULLIEZ